

Département  
de la Vendée

---

Arrondissement de  
La Roche-sur-Yon

# **Recueil des actes Administratifs de la Ville des HERBIERS**

**Semaine du 21 au 25 mars 2022**

**2022-ST-232 : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE  
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT – AUDIT  
DU RÉSEAU TÉLÉCOM – L'ORVOIRE**

**LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 et suivants autorisant la mise en fourrière des véhicules,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,

**Vu** l'arrêté du maire n° 2020-413 du 28 mai 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint,

**Vu** la demande de l'entreprise SA S3A – 44570 TRIGNAC,

**Considérant** que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation des Audit du réseau télécom, L'Orvoire, il convient de réglementer la circulation et le stationnement de ladite voie,

**ARRÊTE**

**I. CIRCULATION**

Du 19 avril 2022 Au 29 avril 2022, la circulation de tous véhicules sera réduite à une voie et régulée avec alternat par panneaux B15/C18 L'Orvoire, pour permettre le déroulement des Audit du réseau télécom. L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée du chantier.

Pendant la durée des travaux, la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h sur la zone et sur 50 m de part et d'autre du chantier.

**II. STATIONNEMENT**

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

**III. SIGNALISATION**

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du demandeur (SA S3A – 44570 TRIGNAC).

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

**IV. INFRACTIONS**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**V. PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

**VI. VOIE ET DÉLAI DE RECOURS**

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérécourse citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**VII. EXÉCUTION**

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

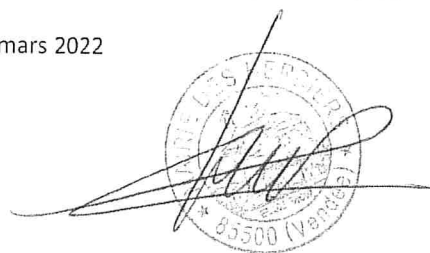
Les Herbiers, le 22 mars 2022

Pour Véronique BESSE, Maire

et par délégation

Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint

Publié le 28 mars 2022



**2022-ST-239 : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE  
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –  
TRAVAUX DE DESSERTE EN EAU POTABLE – RUE  
DES ORMEAUX**

**LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 et suivants autorisant la mise en fourrière des véhicules,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,

**Vu** l'arrêté du maire n° 2020-413 du 28 mai 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint,

**Vu** la demande de l'entreprise VEOLIA EAU - 85000 LA ROCHE SUR YON,

**Considérant** que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation des travaux de voirie Rue des Ormeaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement de ladite voie,

**ARRÊTE**

**I. CIRCULATION**

Du 04 avril 2022 Au 22 avril 2022, la circulation de tous véhicules sera réduite à une voie et régulée par feux tricolores ou par panneaux B15/C18 pour une durée de un jour, Rue des Ormeaux. L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier

Pendant la durée des travaux, la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h sur la zone et sur 50 m de part et d'autre du chantier.

**II. STATIONNEMENT**

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

**III. SIGNALISATION**

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du demandeur (VEOLIA EAU - 85000 LA ROCHE SUR YON).

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

**IV. INFRACTIONS**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**V. PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

**VI. VOIE ET DÉLAI DE RECOURS**

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**VII. EXÉCUTION**

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

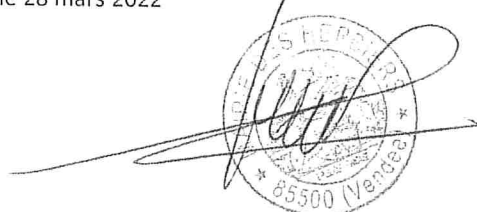
Les Herbiers, le 21 mars 2022

Pour Véronique BESSE, Maire

et par délégation

Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint

Publié le 28 mars 2022





**2022-ST-241 : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE  
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –  
TRAVAUX DE DESSERTE EN EAU POTABLE – RUE  
SAINT-ETIENNE**

**LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 et suivants autorisant la mise en fourrière des véhicules,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,

**Vu** l'arrêté du maire n° 2020-413 du 28 mai 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à M. Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint,

**Vu** la demande de l'entreprise SARC – 17400 SAINT JULIEN DE L'ESCAP,

**Considérant** que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation des travaux de desserte en eau potable Rue Saint-Etienne (portion de voie comprise entre le chemin de Bel Air et l'avenue Massabielle), il convient de réglementer la circulation et le stationnement de ladite voie,

**ARRÊTE**

**I. CIRCULATION**

Le 29 mars 2022, la circulation sera interdite dans les deux sens (sauf riverains) sur cette voie.

La circulation sera déviée localement, dans les deux sens, par les rues adjacentes.

L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée du chantier.

**II. STATIONNEMENT**

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

**III. SIGNALISATION**

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du demandeur (SARC – 17400 SAINT JULIEN DE L'ESCAP).

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

**IV. INFRACTIONS**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**V. PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

**VI. VOIE ET DÉLAI DE RECOURS**

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Téléréfuge citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**VII. EXÉCUTION**

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 21 mars 2022

Pour Véronique BESSE, Maire

et par délégation

Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint

Publié le 28 mars 2022



**2022-ST-242 : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE  
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –  
TRAVAUX DE DESSERTE EN EAU POTABLE –  
CARREFOUR AVENUE MASSABIELLE / RUE SAINT  
ETIENNE**

**LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 et suivants autorisant la mise en fourrière des véhicules,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,

**Vu** l'arrêté du maire n° 2020-413 du 28 mai 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à M. Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint,

**Vu** la demande de l'entreprise SARC – 17400 SAINT JULIEN DE L'ESCAP,

**Considérant** que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation des travaux de desserte en eau potable Carrefour Avenue Massabielle / Rue Saint Etienne, il convient de réglementer la circulation et le stationnement de ladite voie,

**ARRÊTE**

**I. CIRCULATION**

Le 29 mars 2022, la circulation sera interdite dans les deux sens (sauf riverains) sur cette voie.

La circulation sera déviée localement, dans les deux sens, par les rues adjacentes.

L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée du chantier.

**II. STATIONNEMENT**

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

**III. SIGNALISATION**

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du demandeur (SARC – 17400 SAINT JULIEN DE L'ESCAP).

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

**IV. INFRACTIONS**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**V. PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

**VI. VOIE ET DÉLAI DE RECOURS**

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**VII. EXÉCUTION**

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 21 mars 2022

Pour Véronique BESSE, Maire

et par délégation

Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint

Publié le 28 mars 2022





**2022-ST-243 : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE  
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –  
TRAVAUX DE VOIRIE – RUE MONSEIGNEUR  
MASSE**

**LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 et suivants autorisant la mise en fourrière des véhicules,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,

**Vu** l'arrêté du maire n° 2020-413 du 28 mai 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint,

**Vu** la demande de l'entreprise ATLANROUTE - 85170 LE POIRE SUR VIE,

**Considérant** que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation des travaux de voirie Rue Monseigneur Masse, il convient de réglementer la circulation et le stationnement de ladite voie,

**ARRÊTE**

**I. CIRCULATION**

Du 11 avril 2022 Au 29 avril 2022, la circulation de tous véhicules sera réduite à une voie et régulée par feux tricolores ou par panneaux B15/C18 pour une durée de un jour, Rue Monseigneur Masse. L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier

Pendant la durée des travaux, la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h sur la zone et sur 50 m de part et d'autre du chantier.

**II. STATIONNEMENT**

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

**III. SIGNALISATION**

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du demandeur (ATLANROUTE - 85170 LE POIRE SUR VIE).

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

**IV. INFRACTIONS**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**V. PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

**VI. VOIE ET DÉLAI DE RECOURS**

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**VII. EXÉCUTION**

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 21 mars 2022

Pour Véronique BESSE, Maire

et par délégation

Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint

Publié le 28 mars 2022



**2022-ST-247 : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE  
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –  
TRAVAUX DE DESSERTE EN ÉLECTRICITÉ – RUE DU  
ONZE NOVEMBRE 1918**

**LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 et suivants autorisant la mise en fourrière des véhicules,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,

**Vu** l'arrêté du maire n° 2020-413 du 28 mai 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Luc SOULARD, 3ème Adjoint,

**Vu** la demande de l'entreprise PAENERGIE - 85500 BEAUREPAIRE,

**Considérant** que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation des travaux de desserte en électricité, Rue du Onze Novembre 1918, il convient de réglementer la circulation et le stationnement de ladite voie,

**ARRÊTE**

**I. CIRCULATION**

Du 23 mars 2022 Au 01 avril 2022, la circulation de tous véhicules sera réduite à une voie et régulée avec alternat par panneaux B15/C18 Rue du Onze Novembre 1918, pour permettre le déroulement des travaux de desserte en électricité. L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée du chantier.

Pendant la durée des travaux, la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h sur la zone et sur 50 m de part et d'autre du chantier.

**II. STATIONNEMENT**

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

**III. SIGNALISATION**

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

par les soins du demandeur (PAENERGIE - 85500 BEAUREPAIRE).

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

**IV. INFRACTIONS**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**V. PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

**VI. VOIE ET DÉLAI DE RECOURS**

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**VII. EXÉCUTION**

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 21 mars 2022  
Pour Véronique BESSE, Maire  
et par délégation  
Luc SOULARD, 3ème Adjoint

Affiché le 21 mars 2022





**2022-ST-249 : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE  
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –  
TRAVAUX DE VOIRIE – AVENUE DES EPESS**

**LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,  
**Vu** le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 et suivants autorisant la mise en fourrière des véhicules,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,

**Vu** l'arrêté du maire n° 2020-413 du 28 mai 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à M. Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint,

**Vu** la demande de l'entreprise SOFULTRAP - 85250 SAINT FULGENT,

**Considérant** que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation des travaux de voirie Avenue des Epesses, il convient de réglementer la circulation et le stationnement de ladite voie,

**ARRÊTE**

**I. CIRCULATION**

Du 29 mars 2022 Au 01 avril 2022, la circulation sera interdite dans les deux sens (sauf riverains) sur cette voie.

La circulation sera déviée localement, dans les deux sens, par les rues adjacentes.

L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée du chantier.

**II. STATIONNEMENT**

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

**III. SIGNALISATION**

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du demandeur (SOFULTRAP - 85250 SAINT FULGENT).

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant

# ARRÊTÉ MUNICIPAL

conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

**IV. INFRACTIONS**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**V. PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

**VI. VOIE ET DÉLAI DE RECOURS**

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**VII. EXÉCUTION**

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 24 mars 2022  
Pour Véronique BESSE, Maire  
et par délégation  
Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint

Publié le 28 mars 2022





**2022-ST-250 : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE  
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –  
TRAVAUX DE DESSERTE EN EAU POTABLE –  
AVENUE RONDEAU**

**LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 et suivants autorisant la mise en fourrière des véhicules,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,

**Vu** l'arrêté du maire n° 2020-413 du 28 mai 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à M. Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint,

**Vu** la demande de l'entreprise VEOLIA EAU - 85000 LA ROCHE SUR YON,

**Considérant** que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation des travaux de desserte en eau potable Avenue Rondeau, il convient de réglementer la circulation et le stationnement desdites voies,

**ARRÊTE**

**I. CIRCULATION**

Du 11 avril 2022 Au 29 avril 2022, la circulation de tous véhicules sera maintenue avec rétrécissement de chaussée. L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée du chantier.

Pendant la durée des travaux, la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h sur la zone et sur 50 m de part et d'autre du chantier.

**II. STATIONNEMENT**

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

**III. SIGNALISATION**

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du demandeur (VEOLIA EAU - 85000 LA ROCHE SUR YON).

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

**IV. INFRACTIONS**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**V. PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

**VI. VOIE ET DÉLAI DE RECOURS**

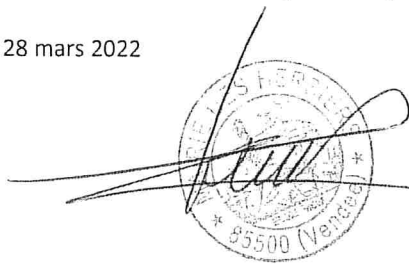
Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**VII. EXÉCUTION**

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 24 mars 2022  
Pour Véronique BESSE, Maire  
et par délégation  
Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint

Publié le 28 mars 2022



**2022-ST-251 : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE  
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –  
TRAVAUX DE PLANTATION DE POTEAUX – RUE DU  
BIGNON**

**LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 et suivants autorisant la mise en fourrière des véhicules,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,

**Vu** l'arrêté du maire n° 2020-413 du 28 mai 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint,

**Vu** la demande de l'entreprise SOGETREL - 44800 SAINT HERBLAIN,

**Considérant** que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation des travaux de plantation de poteaux, Rue du Bignon, il convient de réglementer la circulation et le stationnement de ladite voie,

**ARRÊTE**

**I. CIRCULATION**

Du 29 mars 2022 Au 15 avril 2022, la circulation de tous véhicules sera réduite à une voie et régulée avec alternat par panneaux B15/C18 Rue du Bignon, pour permettre le déroulement des travaux de plantation de poteaux. L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée du chantier.

Pendant la durée des travaux, la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h sur la zone et sur 50 m de part et d'autre du chantier.

**II. STATIONNEMENT**

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

**III. SIGNALISATION**

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du demandeur (SOGETREL - 44800 SAINT HERBLAIN).

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

**IV. INFRACTIONS**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**V. PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

**VI. VOIE ET DÉLAI DE RECOURS**

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**VII. EXÉCUTION**

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 24 mars 2022  
Pour Véronique BESSE, Maire  
et par délégation  
Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint

Publié le 28 mars 2022





**2022-ST-252 : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE  
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –  
TRAVAUX DE PLANTATION DE POTEAUX – RUE DE LA  
TISONNIERE**

**LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 et suivants autorisant la mise en fourrière des véhicules,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,

**Vu** l'arrêté du maire n° 2020-413 du 28 mai 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint,

**Vu** la demande de l'entreprise SOGETREL - 44800 SAINT HERBLAIN,

**Considérant** que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation des travaux de plantation de poteaux, Rue de la Tisonniere, il convient de réglementer la circulation et le stationnement de ladite voie,

**ARRÊTE**

**I. CIRCULATION**

Du 29 mars 2022 Au 15 avril 2022, la circulation de tous véhicules sera réduite à une voie et régulée avec alternat par panneaux B15/C18 Rue de la Tisonniere, pour permettre le déroulement des travaux de plantation de poteaux. L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée du chantier.

Pendant la durée des travaux, la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h sur la zone et sur 50 m de part et d'autre du chantier.

**II. STATIONNEMENT**

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

**III. SIGNALISATION**

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du demandeur (SOGETREL - 44800 SAINT HERBLAIN).

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

**IV. INFRACTIONS**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**V. PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

**VI. VOIE ET DÉLAI DE RECOURS**

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**VII. EXÉCUTION**

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 24 mars 2022  
Pour Véronique BESSE, Maire  
et par délégation  
Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint

Publié le 28 mars 2022



**2022-ST-253 : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE  
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –  
TRAVAUX DE PLANTATION DE POTEAUX – RUE DU  
ONZE NOVEMBRE 1918**

**LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,  
**Vu** le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 et suivants autorisant la mise en fourrière des véhicules,  
**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
**Vu** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,  
**Vu** l'arrêté du maire n° 2020-413 du 28 mai 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint,  
**Vu** la demande de l'entreprise SOGETREL - 44800 SAINT HERBLAIN,  
**Considérant** que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation des travaux de plantation de poteaux, Rue du Onze Novembre 1918, il convient de réglementer la circulation et le stationnement de ladite voie,

**ARRÊTE**

**I. CIRCULATION**

Du 29 mars 2022 Au 15 avril 2022, la circulation de tous véhicules sera réduite à une voie et régulée avec alternat par panneaux B15/C18 Rue du Onze Novembre 1918, pour permettre le déroulement des travaux de plantation de poteaux. L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée du chantier.  
Pendant la durée des travaux, la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h sur la zone et sur 50 m de part et d'autre du chantier.

**II. STATIONNEMENT**

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

**III. SIGNALISATION**

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du demandeur (SOGETREL - 44800 SAINT HERBLAIN).

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

**IV. INFRACTIONS**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**V. PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

**VI. VOIE ET DÉLAI DE RECOURS**

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**VII. EXÉCUTION**

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 24 mars 2022  
Pour Véronique BESSE, Maire  
et par délégation  
Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint

Publié le 28 mars 2022





**2022-ST-254 : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE  
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –  
TRAVAUX DE SIGNALISATION – AVENUE DES  
EPESSSES**

**LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 et suivants autorisant la mise en fourrière des véhicules,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,

**Vu** l'arrêté du maire n° 2020-413 du 28 mai 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à M. Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint,

**Vu** la demande de l'entreprise ESVIA – 85 – 85170 BELLEVIGNY,

**Considérant** que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation des travaux de signalisation Avenue des Epesses, il convient de réglementer la circulation et le stationnement de ladite voie,

**ARRÊTE**

**I. CIRCULATION**

Du 29 mars 2022 Au 01 avril 2022, la circulation sera interdite dans les deux sens (sauf riverains) sur cette voie.

La circulation sera déviée localement, dans les deux sens, par les rues adjacentes.

L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée du chantier.

**II. STATIONNEMENT**

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

**III. SIGNALISATION**

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du demandeur (ESVIA – 85 – 85170 BELLEVIGNY).

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

**IV. INFRACTIONS**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**V. PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

**VI. VOIE ET DÉLAI DE RECOURS**

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**VII. EXÉCUTION**

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 24 mars 2022

Pour Véronique BESSE, Maire

et par délégation

Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint

Publié le 28 mars 2022



**2022-ST-255 : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE  
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –  
MARCHÉ – RUE DU MARCHÉ ET RUE DE L'ÉGLISE**

**LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 et suivants autorisant la mise en fourrière des véhicules,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,

**Vu** l'arrêté du maire n° 2020-413 du 28 mai 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à M. Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint,

**Vu** la demande du SERVICE EVENEMENTIEL - 85500 LES HERBIERS,

**Considérant** que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation de la Marché Rue du Marché et Rue de l'Église, il convient de réglementer la circulation et le stationnement de ladite voie,

**ARRÊTE**

**I. CIRCULATION**

Le 26 juin 2022 de 07h00 à 15h00, la circulation sera interdite sur ces voies.

La circulation sera déviée localement, par les rues adjacentes.

L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée de la manifestation.

**II. STATIONNEMENT**

Le stationnement sera interdit sur l'emprise de la manifestation.

**III. SIGNALISATION**

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du demandeur (SERVICE EVENEMENTIEL - 85500 LES HERBIERS).

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la

# ARRÊTÉ MUNICIPAL

circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

**IV. INFRACTIONS**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**V. PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la manifestation.

**VI. VOIE ET DÉLAI DE RECOURS**

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérécourse citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**VII. EXÉCUTION**

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

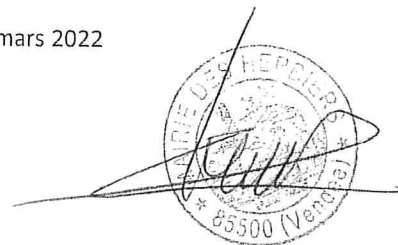
Les Herbiers, le 24 mars 2022

Pour Véronique BESSE, Maire

et par délégation

Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint

Publié le 28 mars 2022







**2022-ST-256 : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE  
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –  
MARCHÉ – RUE DU MARCHÉ ET RUE DE L'ÉGLISE**

**LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 et suivants autorisant la mise en fourrière des véhicules,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,

**Vu** l'arrêté du maire n° 2020-413 du 28 mai 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à M. Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint,

**Vu** la demande du SERVICE EVENEMENTIEL - 85500 LES HERBIERS,

**Considérant** que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation de la Marché Rue du Marché et Rue de l'Église, il convient de réglementer la circulation et le stationnement de ladite voie,

**ARRÊTE**

**I. CIRCULATION**

Le 24 juillet 2022 de 07h00 à 15h00, la circulation sera interdite sur ces voies.

La circulation sera déviée localement, par les rues adjacentes.

L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée de la manifestation.

**II. STATIONNEMENT**

Le stationnement sera interdit sur l'emprise de la manifestation.

**III. SIGNALISATION**

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du demandeur (SERVICE EVENEMENTIEL - 85500 LES HERBIERS).

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la

# ARRÊTÉ MUNICIPAL

circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

**IV. INFRACTIONS**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**V. PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la manifestation.

**VI. VOIE ET DÉLAI DE RECOURS**

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérécourse citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**VII. EXÉCUTION**

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 24 mars 2022

Pour Véronique BESSE, Maire

et par délégation

Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint

Publié le 28 mars 2022





**2022-ST-257 : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE  
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT – MISE  
EN PLACE D'UNE TERRASSE – RUE DE LA  
BIENFAISANCE**

**LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 et suivants autorisant la mise en fourrière des véhicules,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,

**Vu** l'arrêté du maire n° 2020-413 du 28 mai 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à M. Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint,

**Vu** la demande de l'entreprise BAR THEATRE LA QUINCAILLERIE – 85500 LES HERBIERS,

**Considérant** que, pour assurer la sécurité publique lors de la Mise en place d'une terrasse Rue de la Bienfaisance (portion de voie comprise entre la Place Jeanne d'Arc et la rue Neuve), il convient de réglementer la circulation et le stationnement de ladite voie,

**ARRÊTE**

**I. CIRCULATION**

Du 01 avril 2022 Au 30 septembre 2022, la circulation sera interdite sur cette voie.

La circulation sera déviée localement, par les rues adjacentes.

L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée de la manifestation.

**II. STATIONNEMENT**

Le stationnement sera interdit sur l'emprise de la manifestation.

**III. SIGNALISATION**

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du demandeur (BAR THEATRE LA QUINCAILLERIE – 85500 LES HERBIERS).

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

**IV. INFRACTIONS**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**V. PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la manifestation.

**VI. VOIE ET DÉLAI DE RECOURS**

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**VII. EXÉCUTION**

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 24 mars 2022

Pour Véronique BESSE, Maire

et par délégation

Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint

Publié le 28 mars 2022





**2022-ST-258 : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE  
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –  
TRAVAUX DE TIRAGE DE CÂBLES – RUE SAINT  
EXUPÉRY ET RUE DE LA CHESNAIE**

**LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 et suivants autorisant la mise en fourrière des véhicules,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,

**Vu** l'arrêté du maire n° 2020-413 du 28 mai 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à M. Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint,

**Vu** la demande de l'entreprise SAS BYON – 85000 LA ROCHE SUR YON,

**Considérant** que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation des travaux de tirage de câbles Rue Saint Exupéry et Rue de la Chesnaie, il convient de réglementer la circulation et le stationnement desdites voies,

**ARRÊTE**

**I. CIRCULATION**

Du 01 avril 2022 Au 01 octobre 2022, la circulation de tous véhicules sera maintenue avec rétrécissement de chaussée. L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée du chantier.

Pendant la durée des travaux, la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h sur la zone et sur 50 m de part et d'autre du chantier.

**II. STATIONNEMENT**

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

**III. SIGNALISATION**

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du demandeur (SAS BYON – 85000 LA ROCHE SUR YON).

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

**IV. INFRACTIONS**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**V. PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

**VI. VOIE ET DÉLAI DE RECOURS**

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**VII. EXÉCUTION**

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

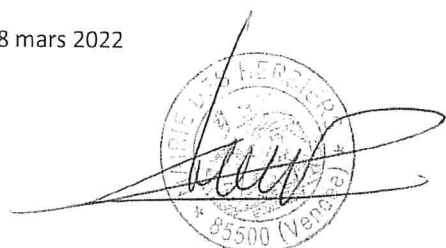
Les Herbiers, le 24 mars 2022

Pour Véronique BESSE, Maire

et par délégation

Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint

Publié le 28 mars 2022



**2022-ST-260 : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE  
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –  
RÉALISATION D'UNE ÉPREUVE DE DUATHLON –  
AVENUE HENRI JEANNEAU, RUE DES BOIS VERTS  
ET VC 233**

**LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,  
**Vu** le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 et suivants autorisant la mise en fourrière des véhicules,  
**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
**Vu** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,  
**Vu** l'arrêté du maire n° 2020-413 du 28 mai 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à M. Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint,  
**Vu** la demande de l'association LES HERBIERS VENDEE TRIATHLON – 85500 LES HERBIERS,  
**Considérant** que, pour assurer la sécurité publique pour la Réalisation d'une épreuve de Duathlon Avenue Henri Jeanneau, Rue des Bois Verts et VC 233, il convient de réglementer la circulation et le stationnement des dites voies,

**ARRÊTE**

**I. CIRCULATION**

Le 01 mai 2022, la circulation sera interdite dans les deux sens (sauf riverains) sur cette voie.  
La circulation sera déviée localement, dans les deux sens, par les rues adjacentes.  
L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée de la manifestation.

**II. STATIONNEMENT**

Le stationnement sera interdit sur l'emprise de la manifestation.

**III. SIGNALISATION**

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du demandeur (LES HERBIERS VENDEE TRIATHLON – 85500 LES HERBIERS).

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

**IV. INFRACTIONS**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**V. PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la manifestation.

**VI. VOIE ET DÉLAI DE RECOURS**

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**VII. EXÉCUTION**

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 24 mars 2022

Pour Véronique BESSE, Maire  
et par délégation

Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint

Publié le 28 mars 2022





**2022-ST-263 : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE  
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –  
TRAVAUX DE VOIRIE – RUE DU FIEF DU PRIEUR ET  
RUE DES VIGNERONS**

**LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 et suivants autorisant la mise en fourrière des véhicules,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,

**Vu** l'arrêté du maire n° 2020-413 du 28 mai 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à M. Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint,

**Vu** la demande de l'entreprise SOFULTRAP - 85250 SAINT FULGENT,

**Considérant** que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation des travaux de voirie Rue du Fief du prieur et Rue des Vignerons, il convient de réglementer la circulation et le stationnement de ladite voie,

**ARRÊTE**

**I. CIRCULATION**

Du 30 mars 2022 Au 20 mai 2022, la circulation sera interdite dans les deux sens (sauf riverains) sur cette voie.

La circulation sera déviée localement, dans les deux sens, par les rues adjacentes.

L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée du chantier.

**II. STATIONNEMENT**

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

**III. SIGNALISATION**

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du demandeur (SOFULTRAP - 85250 SAINT FULGENT).

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

**IV. INFRACTIONS**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**V. PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

**VI. VOIE ET DÉLAI DE RECOURS**

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**VII. EXÉCUTION**

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

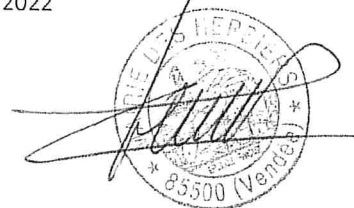
Les Herbiers, le 24 mars 2022

Pour Véronique BESSE, Maire

et par délégation

Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint

Publié le 28 mars 2022



# ARRÊTÉ MUNICIPAL

## 2022-472 : REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

### LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,  
Vu les articles R.123-11, R.123-12 et R.123-15 et du Code de l'Action Sociale et des Familles,  
Vu la délibération n°7 du Conseil Municipal du 25 mai 2020 fixant à 17 le nombre d'administrateurs du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) des Herbiers,  
Vu l'arrêté du Maire n°2020 – 463 portant nomination des membres du conseil d'administration du CCAS,  
Vu la démission de Madame Manon MURATI du 21 janvier 2022,  
Vu la publicité diffusée le 25 février 2022 par affichage en mairie, dans la presse locale et le site internet de la Ville des Herbiers,  
Vu la candidature de Mme Flora PRIEUR,  
Considérant qu'il convient de procéder à son remplacement,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Madame Flora PRIEUR est nommée membre du Conseil d'Administration du CCAS au titre des personnes participant « à des actions de prévention, d'animation et de développement social » en remplacement de Madame Manon MURATI démissionnaire.

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée du mandat des membres nommés par la Présidente est la même que celle du mandat des administrateurs issus du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 3 :** Mme la Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Transmis en Préfecture le : 25/03/2022

Publié le :

28 MARS 2022

LES HERBIERS, le 21 mars 2022

Véronique BESSE  
MAIRE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, par voie postale au 6 Allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).